



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe forestiere FFN

Question écrite n° 10559

Texte de la question

M. Xavier Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1994 concernant la filière bois. Il est sensible à l'abrogation de la taxe sur les produits des exploitations forestières destinées au BAPSA. Cette mesure s'inscrit parfaitement dans le cadre du démantèlement des taxes sur certaines productions agricoles qui ne font même pas l'objet, pour certaines, d'un retour pour les professions concernées. Il se félicite également de la prise en charge par l'État, sur le budget général, d'une partie des fonds du FFN qui se voit ainsi rétabli dans sa mission première d'aide aux travaux forestiers. Il s'interroge par contre sur les conséquences de l'augmentation des taux de la taxe forestière prévue à l'article 1609 sexdécies du code général des impôts et des transferts de charge qui accompagnent cette mesure. Il lui demande donc si des mesures d'accompagnement sont prévues et si la filière bois fera dans son ensemble l'objet d'une politique volontariste visant notamment à réduire les distorsions concurrentielles avec les pays de l'Est et la Scandinavie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire sur la situation difficile que rencontrent aujourd'hui les entreprises de la filière bois. À la suite de la réforme de 1991 du Fonds forestier national, qui était rendue nécessaire par les exigences de la commission des Communautés européennes, les recettes de la taxe forestière avaient fortement diminué. Par la même, les travaux de boisement et d'équipement, qui constituent la première mission du Fonds, ne pouvaient plus être mis en œuvre. C'est pour remédier à ce déséquilibre qu'un réexamen global du financement de la politique forestière a été effectué par le Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1994. C'est ainsi que la taxe de 1,3 p. 100 prélevée au profit du BAPSA a été supprimée, sans contrepartie, à partir du 1er mai 1993. L'allègement des charges au profit des entreprises assujetties a représenté 70 MF pour l'exercice budgétaire considéré. À partir du 1er janvier 1994 et compte tenu de la suppression de cette taxe dont le produit en année pleine est estimé à 112 MF, il a été décidé de rééquilibrer les recettes par une modification des taux de la taxe forestière sans accroissement de la contribution globale des entreprises assujetties. D'autre part, les exploitants forestiers et les scieurs, pour lesquels la suppression du BAPSA constituait une priorité, font partie des bénéficiaires directs du Fonds forestier national, tant au titre des aides à l'équipement au matériel d'exploitation forestière qu'au titre de celles relatives au boisement, à l'équipement, à la recherche-développement et à la promotion du bois. Le plan à moyen terme adopté en faveur du Fonds forestier national permet de les aider, et de définir, en concertation avec eux, les actions les plus importantes pour assurer leur compétitivité. Enfin, il convient de souligner que l'acquittement de la taxe forestière, sur la base des nouveaux taux, entrés en vigueur en 1994, a fait l'objet, avec l'accord du ministre du budget, de dispositions favorables aux entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Pintat Xavier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10559

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 438

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3264